

**Division des personnels d'administration
et d'encadrement**

Affaire suivie par :

Nicolas Mazerand

Tél. 03 88 23 39 01

Mél : nicolas.mazerand@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les personnels de
l'académie

s/c de

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du second degré

Mesdames les directrices de l'EREA et de l'ERPD

Mesdames et messieurs les chefs de service du
rectorat

Mesdames et messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

Strasbourg, le 18 juin 2024

Objet : Prise en compte pour la retraite de périodes d'allocataires IUFM

P.J : 1 note explicative + 1 formulaire de demande

Cette présente note précise le cadre d'application pour la prise en compte, pour la retraite, des périodes d'allocataires IUFM.

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu que les périodes, pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991, sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

- L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989
- L'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM.

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, pour moitié soit 2 trimestres pour une année d'IUFM ou 4 trimestres pour 2 années d'IUFM, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications), en catégorie sédentaire.

1. Conditions d'éligibilité:

Pour pouvoir bénéficier de la prise en compte des périodes ouvrant des droits, il convient :

- d'avoir bénéficié de l'une et/ou l'autre des allocations précisées ci-dessus
- d'avoir été titularisé dans un corps d'enseignant.

2. Formulation de sa demande

2.1. Vous devez faire votre demande en adressant le formulaire (joint à la présente note) à renseigner et retourner, après avoir pris connaissance de la note explicative, par courriel adressé au service des Retraites de l'académie de Strasbourg :

retraite@ac-strasbourg.fr

Si vous ne dépendez plus du rectorat de Strasbourg, votre demande est à transmettre à la dernière académie d'affectation ou à votre dernier établissement d'affectation pour le supérieur.

Si vous êtes éligible la section des retraites de la DPAE 3, celle-ci vous fera parvenir après examen de votre demande un courrier recommandé avec accusé réception attestant la prise en compte de votre demande avec le nombre de trimestres retenus.

2.2. Délai de réalisation de sa demande :

Pour les personnes qui ne sont pas encore pensionnées : la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite.

Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension.

Cette demande doit être adressée à la section des retraites de la DPAE 3 pour les agents des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Pour les agents ayant quitté les ministères de l'éducation nationale, la demande doit être adressée au pôle retraite de la dernière administration employeur dont ils dépendent ou dépendaient.

Pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : une demande de révision de pension avec la prise en compte des périodes d'allocataire pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 30/12/2024 auprès du service des retraites de la dernière administration employeur dont ils dépendaient. Cette demande sera instruite par la section Retraites de la DPAE 3 qui se chargera de faire suivre la demande de révision de pension au Service des retraites de l'État.

2.3. Les pièces à fournir :

- Formulaire de demande d'allocation IUFM (à télécharger) ;
- Arrêté de titularisation dans un corps d'enseignant ;
- Tout document justifiant le bénéfice de l'allocation est recevable. Ils peuvent être les suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

1/ Attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s) ;

2/ Décisions d'allocations ;

3/ Bulletins d'allocations ;

4/ Récapitulatif de versement ;

5/ Déclaration à l'administration fiscale des rémunérations. Les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Si toutes les demandes adressées à la section Retraites de la DPAE 3 seront bien instruites, nous attirons votre attention sur le fait que ce service traitera cependant de manière prioritaire les demandes concernant les agents se trouvant dans les situations suivantes :

- Agents déjà pensionnés ;
- Agents concernés par un départ à la retraite dans les 18 mois.

La section Retraites de la DPAE 3 (retraite@ac-strasbourg.fr) se tient à disposition des agents pour tout renseignement.

**Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général d'académie adjoint
Directeur des ressources humaines**


Grégory Réghioua